

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Règlement Sportif Général Dispositions particulières

RINK – HOCKEY

Adopté en vote électronique par le Conseil d'Administration le 15 juin 2024



REGLEMENT SPORTIF
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RINK HOCKEY

Validé par le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2024

Table des matières

.....	1
PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1 OBJET	6
2 TEXTES DE RÉFÉRENCE	6
3 ABRÉVIATIONS	6
4 DÉFINITION DES RÈGLES	6
5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	6
5.1 ADMISSIBILITE DES ASSOCIATIONS	6
5.2 ADMISSIBILITE DES PARTICIPANTS	7
5.2.1 Obligation de licence	7
5.2.2 Restrictions de participation	7
5.2.3 Mutations, Ententes et Sélections d'athlètes	8
5.2.4 Sur-classements	10
5.2.5 Mixité	10
5.3 FORMULES DES COMPETITIONS	10
5.3.1 Convocations, Rapport de match et Table de marque	10
5.3.1.1 Convocations des équipes et arbitres	10
5.3.1.2 Feuille de match électronique et transmission des résultats	11
5.3.1.3 Table de marque	11
5.3.2 Compétitions en matchs simples	11
5.3.3 Compétitions en matchs aller-et-retour	11
5.3.4 Compétitions en plateaux	11
5.3.5 Compétitions combinées	11
5.4 FORMAT DES RENCONTRES	11
5.4.1 Format standard	11
5.4.2 Format éliminatoire	11
5.4.3 Arrêt anticipé	12
PARTIE II – ÉQUIPES, OFFICIELS DE COMPETITION ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	13
6 ÉQUIPES	13
6.1 EFFECTIF DES EQUIPES	13
6.1.1 Joueurs	13
6.1.2 Officiels d'équipe	13
6.1.3 Capitaine et assistants d'équipe	13
6.1.4 Saisie de la composition des équipes	13
6.2 ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS	13
6.2.1 Généralités	13
6.2.2 Équipements dangereux	13
6.2.3 Tenues	14
6.2.4 Dotation et couleur des maillots	14
6.2.5 Choix des balles	14
7 OFFICIELS DE MATCH	15
7.1 ARBITRES	15
7.1.1 Généralités	15
7.1.2 Rôle et responsabilité des arbitres	15
7.2 OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE	15

7.2.1	Généralités	15
7.2.2	Marqueur officiel	16
7.2.3	Chronométreur officiel	16
7.2.4	Sonorisation des matchs	17
8	RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	17
8.1	GENERALITES	17
8.2	REDACTION DU RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	17
8.3	SAISIE DES RAPPORTS OFFICIELS DE MATCH DANS LE MODULE DE RESULTATS	18
	PARTIE III – RÈGLES DU JEU	19
9	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	19
9.1	CHRONOLOGIE	19
9.1.1	Temps d'échauffement	19
9.1.2	Temps de jeu	19
9.1.3	Temps de repos	19
9.2	VERIFICATIONS PRELIMINAIRES	19
9.2.1	Conformité des équipements sportifs	19
9.2.2	Effectif des équipes	19
9.2.3	Rapport officiel de match.....	20
9.2.4	Vérification de l'admissibilité des participants	20
9.3	GESTION DES PENALITES	20
10	RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS	21
10.1	RESULTATS DES RENCONTRES	21
10.2	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	21
10.3	ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS.....	21
10.3.1	Résultat d'une rencontre.....	21
10.3.2	Classement provisoire des équipes	22
10.3.3	Classement final d'une compétition.....	22
10.3.4	Classement des joueurs.....	22
10.3.5	Récompenses	22
	PARTIE IV – DISCIPLINE SANCTIONS - LITIGES	23
1	GÉNÉRALITÉS	23
2	DISCIPLINE	23
2.1	RESERVES D'AVANT-MATCH ET RECLAMATIONS D'APRES-MATCH A L'INITIATIVE DES ARBITRES	23
2.2	RAPPORT D'INCIDENT.....	23
3	SANCTIONS	24
3.1	NON ADMISSIBILITE A UNE COMPETITION	24
3.2	FORFAIT	24
3.2.1	Constat initial.....	24
3.2.2	Constat différé	24
3.2.3	Forfaits multiples, forfait particulier	24
3.3	MATCH PERDU PAR PENALITE	24
3.4	SUSPENSION SPORTIVE.....	25
3.5	AVERTISSEMENT	25
3.6	PENALITES FINANCIERES	25
3.6.1	Application des pénalités financières.....	25
3.6.2	Règlement des pénalités financières.....	26

4	EXAMEN DES RESERVES ET LITIGES	26
4.1	GENERALITES	26
4.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU RINK HOCKEY	26

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 OBJET

Le présent règlement sportif a pour objet la définition des règles sportives des compétitions dans la discipline Rink-Hockey.

Il est complété par des règlements particuliers, traitant des règles spécifiques à chaque compétition.

Il ne traite pas des règles générales d'organisation et de réglementation des compétitions et manifestations Rink-Hockey qui font l'objet d'un document spécifique.

2 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les documents de références suivants sont indispensables pour l'application du présent règlement. Leur dernière édition s'applique (y compris les éventuels amendements).

World Sports – Commission Sportive Rink Hockey – Règlement Officiel –

Fédération Française de Rink & Skateboard - Règlement intérieur –

Fédération Française de Rink & Skateboard - Règlement médical –

Fédération Française de Rink & Skateboard – Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires–

Fédération Française de Rink & Skateboard - Règlement disciplinaire dopage –

3 ABRÉVIATIONS

Pour les besoins du présent document, les termes abrégés suivants s'appliquent.

WS	World Skate
WSE	World Skate Europe
FFRS	Fédération Française de Roller & Skateboard
CTSRH	Commission Technique et Sportive Rink Hockey

4 DÉFINITION DES RÈGLES

Les règles de jeu sont définies par la WS. Toute compétition officielle organisée par la FFRS ou ses organes déconcentrés doit se conformer à ces règles. Sont traitées sous la dénomination « *règles de jeu* » et les règles techniques afférant à la nature même du jeu et sujettes à modifications imposées suivant les évolutions des règles de jeu éditées par la WS.

5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS

5.1 Admissibilité des Associations

A. Pour avoir accès à une compétition, toute association doit :

- Être affiliée à la FFRS
- Être qualifiée pour la compétition concernée
- Être en prélèvement automatique sur Rolskanet
- Satisfaire au cahier des charges de la compétition concernée
- Être à jour des pénalités sportives et financières de la saison sportive précédente ainsi que des amendes infligées par les organes disciplinaires de la FFRS.
- Renseigner, en ligne et dans les délais prévus, le formulaire d'engagement.

- Tout engagement en retard sera sanctionné d'une pénalité financière égale à une pénalité de niveau 2 par jour de retard, à concurrence de 7 jours et pourra être refusé au-delà.

B. Dans l'application Rolskanet, l'Association déclare la salle principale dans laquelle elle accueille les rencontres « à domicile ».

Pour prévenir l'éventuelle indisponibilité de la salle principale, l'Association a la possibilité de déclarer une seconde salle sur Rolskanet. L'association a la possibilité de déclarer une seconde salle sur rolskanet. Le changement de salle sera soumis à l'accord de la Commission Technique et sportive Rink Hockey.

C. Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition, une association ne doit pas être sous le coup d'une mesure de suspension.

5.2 Admissibilité des participants

5.2.1 Obligation de licence

- A. Tout joueur et tout gardien participant à une rencontre, officielle ou amicale, doit être titulaire d'une licence autorisant la pratique en compétition dans la catégorie d'âge concernée et délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- B. Tout officiel d'équipe doit être majeur et titulaire d'une licence délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- C. Pour les catégories jeunesses un officiel d'équipe mineur doit être accompagné obligatoirement par un officiel d'équipe majeur.
- D. Les officiels d'équipe sont les personnes présentes aux bancs d'une équipe et lui assurant une fonction d'encadrement ou d'assistance.
- E. Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition officielle, tout joueur/gardien ou officiel d'équipe doit :
 - être licencié à l'association engagée dans la compétition, ou faire partie d'une entente satisfaisant aux réglementations fédérales en vigueur, ou être licencié dans un des deux clubs ou ententes se rencontrant. Cependant, sur dérogation délivrée par la Commission Technique et Sportive Rink Hockey, des officiels d'équipes licenciés dans des clubs tiers peuvent être autorisés,
 - ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension non purgée au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il souhaite évoluer, dans les conditions de l'article 14.4.E du présent règlement.

Est considérée comme une suspension au titre des présents règlements, toute sanction énumérée à l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS empêchant la personne sanctionnée de jouer, d'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels et d'assurer toutes fonctions officielles.

- F. Les licences journalières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des rencontres amenant à un titre, qu'il soit départemental, régional ou national.

5.2.2 Restrictions de participation

5.2.2.1 Règles générales

- A. Outre les restrictions de participation précisées aux paragraphes B à F ci-dessous, les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des conditions spécifiques d'admissibilité des joueurs à celles-ci. Sauf pour les compétitions strictement féminines, la mixité est autorisée.
- B. Par exception, sont autorisées les participations au cours d'un même week-end :

- de joueuses féminines à des rencontres de championnat de France dans les catégories senior mixte et senior féminine,
 - des joueurs(ses) de catégorie U22 et inférieures à deux niveaux différents de championnats senior.
- C. Tout joueur de catégorie jeunesse ayant participé à une rencontre en championnat de France senior peut participer à une ou des rencontres de championnat de catégorie jeunesse le même jour.

5.2.2.2 Temps de repos

Toute participation dans une même journée à des rencontres dans des championnats de catégories différentes est subordonnée au respect des temps de repos spécifiés dans le présent règlement (Art. 9.1.3).

5.2.2.3 Obligation de déclaration de 5 majeurs

- A. Tout club participant aux championnats de France N1 Élite, N2 et N3 doit déclarer son 5 majeur (1 Gardien et 4 Joueurs) avant le début du championnat respectif. Ces joueurs et gardien ne peuvent pas prendre part à une autre compétition senior de niveau inférieur.

D'autres restrictions de participation spécifiques peuvent être prévues dans les règlements particuliers.

5.2.2.4 Blessure prolongée

Sur dérogation de la Commission Technique et Sportive Rink Hockey, tout joueur ou joueuse senior présentant un certificat médical d'interruption totale de pratique sportive d'une durée supérieure à 30 jours et ne bénéficiant pas de sa qualification pour un championnat du fait de l'article 5.2.2.3 A peut participer au maximum à 2 rencontres en compétition de niveau inférieur. Cette demande de dérogation ne peut être formulée pour aucune rencontre de phase finale d'un championnat.

5.2.2.5 Mixité

Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres des championnats de France seniors mixtes

5.2.2.6 Équipes multiples

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier, un club ne peut être représenté dans un niveau de championnat que par une seule équipe.
- B. Lorsque le règlement particulier prévoit qu'un club puisse être représenté par plusieurs équipes, tout club engageant plusieurs équipes doit établir un cinq majeur pour l'équipe A.
- C. Ces joueurs (joueuses) ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe pour laquelle ils figurent sur cette liste, sous peine de sanctions prévues à l'article 14. Lors des phases finales, l'élimination d'une équipe met fin à cette restriction.

5.2.3 Mutations, Ententes et Sélections d'athlètes

5.2.3.1 Généralités

- A. Les mutations, ententes et sélections d'athlètes sont soumises aux conditions générales prévues dans le livre 1 Règlement administratif, règles de participation aux manifestations sportives.
- B. Par dérogation aux conditions générales ci-dessus référencées, les ententes et sélections sont limitées, sauf cas particuliers appréciés par la Commission Technique et Sportive Rink Hockey, aux seuls clubs affiliés de leur ligue.
- C. Pendant la saison sportive, toute mutation d'un licencié doit faire l'objet d'une demande.
- D. Toute mutation, toute entente ou toute sélection d'athlète demandée dans les règles et acceptée permet à un joueur de participer aux compétitions avec sa nouvelle association, qu'il ait déjà participé

à des rencontres officielles ou non.

5.2.3.2 Mutations

- A. Toute mutation doit faire l'objet d'une demande de la part du licencié sur son espace MyRolskanet.
- B. La période "*normale*" de mutation s'étend du 15 Juin 00h00 au 30 Juin 24h00 de chaque année.
- C. La période dite "*exceptionnelle*" est fixée du 01 Juillet 00h00 au 31 décembre 24h00 de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être accordée que sur accord du président du club quitté.
- D. Passé ce délai, aucune demande de mutation, or les cas particuliers prévus dans le livre I Règlements Administratifs – Règles de participation aux manifestations sportives, n'est acceptée.
- E. Toute mutation internationale est soumise au respect du players statutes and transfert de la World Skate, afin d'être validée par la FFRS. Tout(e) joueur(euse), peu importe sa nationalité (française ou étrangère), ayant évolué la saison précédente ou en début de la saison en cours dans un championnat organisé par une fédération étrangère affiliée à la WORLD SKATE et majeur avant la saisie de sa licence sur le site Internet de la FFRS, devra être à jour vis-à-vis du WORLD SKATE RINK-HOCKEY et avoir reçu de ce dernier son « passeport international » ou l'avoir fait « *annuler* » pour les joueurs(euses) français.

Chaque année, le passeport doit être renouvelé pour les joueurs de nationalité étrangère

- F. Restriction de participation aux compétitions en cas de mutation ou de changement de club « *en dehors des périodes normales ou exceptionnelles* ».
- G. Tout joueur ou joueuse « changeant » de clubs après le 31 décembre 24h, peu importe sa catégorie d'âge, ne pourra pas participer à une compétition officielle, nationale ou régionale, avec son nouveau club. Cette disposition ne s'applique pas aux mutations ou changements de club dans les cas particuliers précisés dans l'article 27 des règles de participation aux manifestations sportives et au point 5.2.3.2 C ci-dessus (déménagement supérieur à 30 kms),
- H. Le nombre de joueurs mutés venant d'autres clubs français qu'une équipe pourra inscrire, en catégorie « *senior* », sur chaque feuille de match est limité à 4 (quatre). De plus, un club ne pourra pas accueillir plus de 2 joueurs venant d'un même club français. Néanmoins, tout joueur dont le club est dissous ou tout joueur qui demanderait à revenir dans un des clubs où il a été licencié pendant au moins 4 saisons avant d'avoir atteint ses 18 ans, ne sera pas comptabilisé dans le « *quota de mutés* ». Il appartient au club d'en apporter la preuve (copie du récépissé).

5.2.3.3 Ententes

- A. En application du titre 1.2 du "*Livre I : Règlements administratifs - Règles de participation aux manifestations sportives*", les ententes sportives sont autorisées dans les championnats de France jeunesse, les championnats de France N1 Féminine et dans le niveau National 3 (club non engagé en N1 Élite ou N2), Pré-Nationale du Championnat de France senior mixte.
- B. Toute demande d'entente devra être renseignée et validée en ligne par les clubs concernés avant la date butoir des engagements dans le championnat concerné.
- C. Le projet de l'entente sportive en question devra y être exposé afin d'obtenir la validation fédérale.
- D. Si une entente venait à gagner sa qualification pour la montée seul le club A, porteur de l'entente, pourrait s'engager en N2 la saison suivante.
- E. En N1 féminine, les ententes ne sont pas limitées en nombre, mais restent limitées en zone géographique dans la même ligue.

5.2.3.4 Sélections d'athlètes

- A. Le principe de la sélection d'athlète est étendu entre deux clubs uniquement pour :
 - a) L'évolution de joueurs(ses) dans des catégories de championnat jeunesse non engagées dans leur club,
- B. L'inscription, par le club d'origine, d'une équipe ou d'une entente dans la catégorie de championnat jeunesse ou dans le niveau de championnat senior correspondant à la sélection invalide celle-ci et la rend caduque.
- C. Une entente sportive ne peut pas recevoir des sélections d'athlètes d'autres associations.
- D. Une association ne peut recevoir, dans une catégorie de championnat jeunesse ou dans un niveau de championnat senior, qu'au maximum 2 athlètes provenant d'au maximum 2 associations différentes.
- E. Toute demande de sélection devra être enregistrée dans Rolskanet au plus tard le lundi 14h précédant la journée de championnat pour laquelle la prise en compte est souhaitée.
- F. Tout joueur ou toute joueuse, en sélection d'athlète, devra avoir participé au minimum à 1 (un) match avant le 31 décembre de la saison en cours et à 50% des matchs de la compétition régionale de son club ou entente, pour pouvoir participer aux phases finales avec ce dernier.

5.2.4 Sur-classements

- A. Le tableau des catégories d'âge pour la pratique du Rink Hockey est publié chaque saison par la FFRS.
- B. Les sur-classements sont autorisés dans les conditions du règlement médical de la FFRS.
- C. Le double sur-classement est autorisé dans les conditions du règlement médical de la FFRS.
- D. Le triple surclassement féminin est autorisé dans les conditions du règlement médical de la FFRS.

5.2.5 Mixité

- A. Les équipes mixtes pour les catégories de compétition U7 à U19 sont autorisées sans conditions particulières. Le simple surclassement est autorisé.
- B. Les équipes mixtes sont autorisées dans les compétitions nationales seniors. Le simple surclassement et le double surclassement sont autorisés.
- C. Les conditions particulières de participation aux compétitions dans le cadre de la mixité sont précisées dans le livre I – Règlement administratif – article 11 des règles de participation aux manifestations sportives.

5.3 Formules des compétitions

5.3.1 Convocations, Rapport de match et Table de marque

5.3.1.1 Convocations des équipes et arbitres

Le module fédéral Rolskanet de saisie des résultats et des feuilles de match est la notification officielle des dates et horaires des matchs. Les équipes et arbitres reçoivent une confirmation dès complétement des lieux, dates et horaires sur le module et lors de toutes modifications.

Les équipes et arbitres reçoivent une confirmation à j-15 de chaque match.

5.3.1.2 Feuille de match électronique et transmission des résultats

La saisie de la feuille de match électronique en direct est obligatoire pour toutes les compétitions. La transmission des résultats est alors en temps réel.

5.3.1.3 Table de marque

La saisie de la feuille de match en ligne incombe au club recevant ou organisateur de la rencontre.

La table de marque doit disposer en version papier ou dématérialisée des règlements en cours de la saison (Règles du jeu et règlement technique émis par Word Skate, Règlement sportif général FFRS, Règlement sportif général Rink Hockey, Règlement particulier des compétitions Rink Hockey et de toutes les annexes).

Il devra assumer cette fonction à l'aide minimum de 2 licenciés /licenciées FFRS, afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre (gestion du temps) et de retranscrire les informations d'entrée en jeu, des buts, pénalités et sanctions, conformément aux directives des arbitres présents.

Il est recommandé d'inviter un délégué de l'équipe visiteuse.

La table de marque peut être composée de 2 à 6 OTM, 1 Superviseur et/ou 1 délégué de la FFRS.

5.3.2 Compétitions en matchs simples

Les compétitions en matchs simples consistent en des rencontres jouées sur terrain neutre ou chez l'un des participants.

5.3.3 Compétitions en matchs aller-et-retour

Les compétitions en matchs aller-et-retour consistent en ce que toutes les équipes participantes se rencontrent, une fois à domicile et une fois chez chaque autre participant.

5.3.4 Compétitions en plateaux

Les compétitions en plateaux consistent en des regroupements d'équipes qui se rencontrent en un lieu unique suivant une formule définie dans le règlement particulier de la compétition.

5.3.5 Compétitions combinées

Les compétitions combinées marient plusieurs formules énoncées ci avant.

5.4 Format des rencontres

5.4.1 Format standard

- A. Une rencontre est constituée de 2 périodes d'égale durée entrecoupée d'une période de repos. Le décompte du temps est réalisé en ne prenant compte que le temps effectif de jeu.
- B. Le match se termine à la fin de la 2ème période, même en cas d'égalité.
- C. Lorsque le format n'est pas précisé dans le règlement particulier de la compétition, les rencontres se déroulent selon ce format.

5.4.2 Format éliminatoire

- A. En cas d'égalité à la fin de la 2nde période, une prolongation de 2 (deux) fois de 5 minutes est jouée conformément à l'article ou 2 fois 3 minutes en fonction de la catégorie de la compétition.
- B. Si aucun vainqueur ne peut être désigné à l'issue de ces prolongations, une série de 5 tirs au but (Pénalty) est effectuée. Pour cela, les arbitres réalisent un tirage au sort en présence des capitaines des deux équipes. L'équipe victorieuse de ce tirage possède le choix de l'équipe qui démarre la série, effectués alternativement par les deux équipes et par des joueurs différents.

A l'issue de ce tirage au sort, les capitaines doivent désigner les tireurs et leur ordre.

Si l'égalité persiste, selon la même méthode, des tirs au but, en mort subite à égalité de nombre de tentatives seront réalisés jusqu'à la désignation du vainqueur, chaque équipe présentant le joueur de champ

de leur choix, un même joueur pouvant être présenté autant de fois que l'équipe le souhaite.

5.4.3 Arrêt anticipé

Si un match est arrêté et que la cause de l'arrêt n'est pas liée à l'une ou l'autre des équipes, un arrêt de la rencontre de 30 minutes maximum est accordé par les arbitres entre le début de l'arrêt et la reprise possible. Au-delà de ce temps, un rapport doit être rédigé par les arbitres, la rencontre est arrêtée et le résultat est établi conformément aux principes suivants :

- Si le match est arrêté lors de la première période, le match est à rejouer.
 - Si le match est arrêté entre 50% et 79,99% du temps de jeu, fin du match sera à rejouer. Le match reprendra au temps de jeu où il a été arrêté et ira à son terme.
 - Si le match est arrêté à partir de 80% du temps de jeu final, le résultat du match est entériné.
- A. Report le lendemain : Dans le cas où la rencontre est disputée le lendemain, le club recevant prendra à sa charge l'hébergement du ou des arbitres (+ 1 repas), l'indemnité d'arbitrage et pour le club visiteur (nuit + petit déjeuner + 1 repas) dans la limite de 15 personnes au maximum.

Si les arbitres se sont déplacés pour la rencontre initialement prévue, car le report n'a pas été confirmé suffisamment tôt, les frais d'arbitrage, indemnité comprise, de cette rencontre seront remboursés par le club recevant. S'il était fait appel à un autre arbitre que celui désigné initialement, ses frais et l'indemnité d'arbitrage seront à la charge EXCLUSIVE du club recevant.

- B. Report à une date ultérieure : Dans le cas où la rencontre est reportée à une date ultérieure, les frais de déplacement, restauration (1 repas), indemnité d'arbitrage et le cas échéant les frais d'hébergement du ou des arbitres et de l'équipe adverse (pour 15 personnes « maximum ») seront à la charge du club recevant, et sur présentation des justificatifs. Toutefois, les frais de déplacement, seront fixés sur la base du tarif kilométrique de la FFRS pour deux véhicules « minibus », et le prix du repas ou de l'hébergement ne pourra excéder le tarif admis par la CTSRH/FFRS. Si les arbitres se sont déplacés pour la rencontre initialement prévue, car le report n'a pas été confirmé suffisamment tôt, les frais d'arbitrage, indemnité comprise, de cette rencontre seront remboursés par le club recevant.
- C. **Exceptions pour le championnat N3 ou les tournois nationaux officiels**

Toutefois, pour le championnat de N3 et/ou les tournois nationaux officiels, la CTSRH/FFRS pourra apporter des modulations aux conditions financières ci-dessus.

PARTIE II – ÉQUIPES, OFFICIELS DE COMPETITION ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

6 ÉQUIPES

6.1 Effectif des équipes

6.1.1 Joueurs

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier de la compétition, l'effectif minimum d'une équipe est fixé à 3 (trois) joueurs plus 2 (deux) gardiens de but.
- B. L'effectif maximum d'une équipe est fixé à 8 (huit) joueurs plus 2 (deux) gardiens de but.

6.1.2 Officiels d'équipe

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier de la compétition, la présence d'un officiel d'équipe majeur au minimum est exigée. Le nombre maximum d'officiels d'équipe est fixé à 7.
- B. Dans les officiels d'équipes (Staff d'équipe) l'entraîneur devra être différencié par le port d'un brassard Entraîneur, afin que les arbitres puissent le différencier.
- C. Lorsque la présence d'un officiel d'équipe n'est pas exigée et en l'absence de celui-ci, le capitaine de l'équipe endosse le rôle administratif qui lui est normalement dévolu.

6.1.3 Capitaine et assistants d'équipe

- A. Chaque équipe doit désigner un capitaine et jusqu'à 1 assistant.

6.1.4 Saisie de la composition des équipes

- A. Chaque association a l'obligation de renseigner et valider dans le module Rolskanet la composition de son équipe (joueurs et officiels d'équipe) avant le vendredi soir minuit précédent la rencontre.
- B. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association n'ayant pas renseigné et validé la composition de son équipe et de son staff dans ce délai.

6.2 Équipements des joueurs

6.2.1 Généralités

- A. Les équipements des joueurs utilisés pour la pratique du Rink Hockey doivent être conformes aux directives internationales contenues dans l'index règlement technique, chapitre 2, Article 8.5, du règlement officiel international, édités par la World Skate.
- B. Tout joueur n'est autorisé à pénétrer sur la piste qu'avec un équipement conforme.
- C. Toutefois pour les compétitions régionales les patins en ligne sont autorisés.
- D. Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des exigences complémentaires concernant les équipements et tenues des joueurs.

6.2.2 Équipements dangereux

- A. Les protections ou dispositifs métalliques ou de matériau similaire propres à causer des blessures aux

joueurs sont interdits.

- B. Les protections d'origine médicale constituées, même partiellement, d'un matériau rigide telles que plâtres, attelles ou (prothèses... à voir) ne sont pas autorisées, à l'exception des dispositifs maxillo-faciaux portés sous une protection faciale intégrale.

- C. Protections pour la tête ou le visage d'un joueur de champ

Se référer à au document WS -Index règlement technique

- chapitre II - Equipement des joueurs

- article 10.3 - Protections pour la tête ou le visage d'un joueur de champ

- D. Le port d'accessoires tels que montres, bijoux et piercings est interdit.

6.2.3 Tenues

- A. Les tenues des joueurs de champ sont constituées de maillots, shorts et chaussettes identiques. Les protèges tibias doivent être portés sous les chaussettes.

- B. Les numéros des joueurs doivent figurer sur le dos du maillot, doivent être compris entre 0 et 99 et mesurer entre 20 et 30 cm de hauteur. Ils doivent également être de couleur contrastée avec celle du maillot. 2 maillots d'une même équipe ne peuvent arborer des numéros identiques, même l'un précédé d'un 0 et l'autre non.

6.2.4 Dotation et couleur des maillots

- A. Chaque équipe engagée dans une compétition doit avoir à disposition 2 jeux de maillots de couleurs différentes et contrastées.

- B. Lorsque, selon le jugement de l'arbitre, les équipes qui se rencontrent se présentent avec des maillots de couleurs trop proches pour permettre un bon déroulement de la rencontre,

- C. si l'équipe désignée comme receveuse avait renseigné sa tenue dans la fiche d'engagement de son équipe dans le module fédéral (Rolskanet) au plus tard le jeudi minuit précédant la rencontre, l'équipe désignée comme visiteuse doit revêtir son 2ème jeu de maillots,

- D. dans le cas contraire, l'équipe désignée comme receveuse doit revêtir son 2ème jeu de maillots.

- E. Le non-respect de la disposition C, ou de leur extension dans le règlement particulier des compétitions, exposent l'association à une pénalité financière de niveau 1, par joueur présent sur la feuille de match.

6.2.5 Choix des balles

- A. Chaque équipe dispose de son propre lot de balles pour l'échauffement.

- B. Lorsque plusieurs balles sont disponibles, l'arbitre, après avis de chaque capitaine d'équipe, choisit le modèle le plus adapté à la surface de jeu

- C. Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir l'utilisation de balles spécifiques et les conditions dans lesquelles celles-ci seront fournies.

7 OFFICIELS DE MATCH

7.1 Arbitres

7.1.1 Généralités

- A. Toute rencontre en compétition officielle doit être arbitrée par 2 arbitres licenciés auprès de la FFRS, qualifiés pour la diriger et disposant d'un niveau de certification en cours de validité, dans le respect des conditions minimales suivantes, applicables aux deux arbitres :
- Phases régionales : Arbitre, D5, D4, D3, D3s ainsi que degré 2 et 1 en fonction de l'âge
 - Phases finales Nationales Jeunes : Arbitre, D5, D4, D3, D3s sur convocation du GT Arbitrage CTSRH/FFRS
 - Seniors N2 et N1 Élite et N1F : Arbitre, D5, D4, D3, D3s sur convocation du GT Arbitrage CTSRH/FFRS
 - Coupe de France et Coupe de France seniors féminines : Arbitre, D5, D4, D3, D3s sur convocation du GT Arbitrage CTSRH/FFRS
- B. Pour les rencontres dont la désignation des arbitres est à la charge de la Commission Technique et Sportive Rink Hockey, cette dernière peut, en cas d'indisponibilité d'arbitres qualifiés, faire arbitrer le match par un arbitre seul ou reporter le match.
- C. Les deux arbitres ont les mêmes prérogatives, quel que soit leur niveau de compétence.
- D. Aucun arbitre officiant sur une manifestation ne peut prendre part à une rencontre de cette manifestation en qualité de joueur, gardien de but ou officiel d'équipe.
- E. Pour les compétitions nationales et ou régionales, si aucun arbitre auxiliaire n'est désigné, cette fonction est assurée par l'équipe qui reçoit ou le club organisateur.

7.1.2 Rôle et responsabilité des arbitres

- A. Les arbitres d'une rencontre sont les représentants officiels de la FFRS lors d'une rencontre. Ils ont la responsabilité du déroulement du match suivant les règlements fédéraux. Ils ont le plein contrôle des participants et autres officiels du match sur et hors de la piste.
- B. Ils contrôlent les infrastructures, le rapport officiel de match, les licences et les tenues des équipes avant le match et s'assurent de l'identité des joueurs alignés à partir des informations figurant dans le module de résultats.
- C. Ils ont compétence pour prendre toute décision concernant les situations de jeu.
- D. Ils annoncent les décisions concernant les buts à la table de marque.
- E. Ils annoncent les décisions concernant les pénalités, les fautifs à la table de marque.
- F. Ils sont les seuls à avoir l'autorité pour ne pas faire jouer une rencontre ou arrêter celle-ci avant son terme prévu.
- G. Ils vérifient, le cas échéant complètement ou corrigent le rapport officiel de match et s'assurent de sa clôture suivant les dispositions réglementaires.

7.2 Officiels de table de marque

7.2.1 Généralités

- A. Les officiels de table de marque sont des officiels de match placés sous l'autorité des arbitres de la rencontre.
- B. Sauf dérogation prévue, ils doivent être majeurs et licenciés auprès de la FFRS.
- C. Ils sont tenus à une stricte neutralité pendant toute la durée du match. En cas de manquement ils peuvent se voir appliquer une sanction prévue dans le règlement sportif.

- D. Ils s'assurent, 1 (une) heure avant le coup d'envoi de la rencontre, de disposer du minimum nécessaire pour la tenue de la table de marque (le règlement sportif général FFRS, le règlement particulier des compétitions Rink Hockey, le règlement particulier des compétitions et le règlement des règles du jeu de la Word Skate, ainsi que les annexes dont ces règlements font référence).

7.2.2 Marqueur officiel

- A. Le marqueur officiel est responsable de la tenue du rapport officiel de match. Il est le seul habilité à le remplir.

Dans le module de résultats :

- B. le marqueur officiel s'assure que la composition des équipes aura été précédemment renseignée et validée en ligne par les officiels des deux équipes ;
C. il s'assure que les informations générales et les officiels du match sont correctement renseignés ;
D. s'il y a lieu, il procède en ligne aux modifications qui lui sont demandées par les officiels d'équipe ou par les arbitres et s'assure que les officiels des deux équipes les valident avant le début de la rencontre ;

Dans le cas, exceptionnel, où le module de résultats n'est pas utilisé, le marqueur officiel :

- E. inscrit sur le rapport officiel de match la composition des équipes suivant la liste fournie par chaque officiel d'équipe, ainsi que les informations générales et les officiels du match
F. Pendant le match, le marqueur officiel inscrit les informations transmises par les arbitres.
G. Il coche les joueurs et gardiens entrants
H. Le marqueur officiel doit informer l'arbitre de toute anomalie constatée ou information relative au match en rapport avec les règles de jeu ou la réglementation sportive, en particulier concernant le cumul de pénalités par un même joueur.
I. Lorsqu'un système de sonorisation est à sa disposition, le marqueur officiel (ou une personne désignée par le club organisateur de la rencontre) annonce les buts, les buteurs, ainsi que les pénalités infligées.
J. A la fin du match, le marqueur officiel signe le rapport officiel de match, le fait signer par le chronométrateur et par les arbitres après vérification.
K. Dans le module de résultats, la signature des intéressés se fait par enregistrement en ligne des codes qui leur ont été attribués
L. Fait signer le rapport officiel de match par les officiels de table de marque et les arbitres.

7.2.3 Chronométrateur officiel

- a. Le chronométrateur officiel est responsable du décompte du temps de jeu et de pause.
b. Le chronométrateur officiel indique aux arbitres les fins de période, ou de prolongation, les fins de temps mort et tout ce qui est relatif au décompte du temps.
c. Le chronométrateur est responsable du décompte du temps de pénalité escompté par chaque joueur, et informe du temps de suspension, et du temps théorique des power-play.
d. Lorsqu'un joueur pénalisé quitte le banc des pénalités avant que son temps de pénalité n'ait expiré ou de toute autre façon illégale, le chronométrateur note le temps et le signale à l'arbitre dès que possible (voir règlement sportif du Rink Hockey).

7.2.4 Sonorisation des matchs

- a. Elle doit être utilisée lors des avant matchs, pendant la ou les mi-temps, lors des temps morts.
- b. Elle est sous la responsabilité du club recevant ou organisateur, et doit être contrôlée par les officiels de la table de marque.
- c. Elle ne peut être utilisée que pour annoncer les buteurs et/ou les sanctions.
- d. Elle ne doit en aucun cas être active lors des temps de jeu y compris lors des temps non décomptés.
- e. Le non-respect de ces règles entraîne une pénalité de niveau 1 ;

8 Rapport officiel de match

8.1 Généralités

- A. Toute rencontre en compétition, doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport officiel de match, seul document officiel rapportant le déroulement d'une rencontre.
- B. Le rapport officiel de match doit être rédigé directement en ligne pendant la rencontre dans le module de résultats.

Seule l'absence de paramétrage de la rencontre dans le module de résultat peut justifier de déroger à cette obligation de saisie en ligne pendant la rencontre.
- C. Seuls les officiels de table de marque et les arbitres sont habilités à porter des informations sur le rapport officiel de match.
- D. La rédaction d'un rapport officiel de match, conformément aux règles de jeu et à la réglementation sportive, engage la responsabilité des officiels de table de marque et par conséquent de leurs clubs.
- E. Même en cas d'absence d'une équipe ou de match non joué pour une raison prévue dans les présents règlements, un rapport officiel de match doit être établi.
- F. Dans le cas exceptionnel où le module de résultat n'est pas utilisé, le rapport officiel de match est établi sous forme papier ou informatique conformément au modèle officiel et instructions figurant en annexe A.3 du présent règlement.

Les informations doivent être rédigées en lettres capitales de la façon la plus lisible. En cas d'insuffisance du rapport officiel de match, un 2^{ème} rapport officiel de match est utilisé. Ce rapport complémentaire doit reprendre les informations concernant la date, le lieu et l'heure de la rencontre ainsi que le type de match et la catégorie de la rencontre. Il doit, comme le rapport officiel de match initial, comporter toutes les signatures à apposer en fin de rencontre. Les 2 rapports officiels de match seront alors numérotés 1/2 et 2/2 pour une meilleure compréhension.

- G. Tout manquement aux dispositions ci-dessus est sanctionné d'un avertissement au club fautif.

8.2 Rédaction du rapport officiel de match

- A. Pour pouvoir commencer une rencontre, les informations suivantes devront avoir été portées au préalable dans le module de résultats :
 - a. Date, lieu et heure de début de la rencontre, type de compétition et catégorie de la rencontre.
 - b. Dénomination et composition des équipes, avec numéros de licences et de maillots (préciser pour les joueurs, le rôle pour le capitaine, son assistant et les gardiens).
 - c. Identité des officiels de match : numéro de licence, nom et Prénom
- B. En cas de réserves d'avant-match celles-ci sont formulées et visées, dans les conditions du Titre 1.2 du

Règlement sportif général (dépôt des réserves d'avant-match).

- C. Pendant la rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :
- a. Temps des buts, buteurs avec le temps correspondant.
 - b. Pénalités infligées, avec le temps correspondant, l'identité du fautif, et sa durée ainsi que les temps de début et de fin de décompte
 - c. Temps des temps morts ainsi que ceux des changements de gardien de but avec le numéro de maillot du remplaçant
 - d. Le temps de jeu doit être décompté en une seule tranche pour toute la rencontre, de 00'00 au temps de fin de match et ne pas repartir de 0'00 à l'entame de la 2^{ème} période.

- D. A la fin de la rencontre :

Un participant inscrit sur le rapport officiel de match et n'ayant pas pris part à la rencontre ne doit pas être coché comme joueur entrant. Le marqueur de la table de marque doit cocher les joueurs et gardiens entrant en jeu lors du match.

Après vérification des informations portées sur le rapport officiel de match et renseignement des cases concernant les rapports d'incident et les réclamations, signatures des officiel de table de marque et des arbitres par saisie dans le module de résultats du code personnel que chaque officiel de match a reçu pour la rencontre.

8.3 Saisie des rapports officiels de match dans le module de résultats

Dans le cas exceptionnel où le rapport officiel de match n'est pas saisi directement en ligne pendant la rencontre, l'association organisatrice a la responsabilité de saisir le rapport officiel de match dans le module de résultats de la Fédération après la fin de la rencontre dans le délai fixé au règlement particulier de la compétition (ou, à défaut, avant le dimanche minuit suivant la rencontre).

Selon le paramétrage de la rencontre, vous devrez (ou non) ajouter l'image du rapport signé (pdf, jpg, ...) lors de votre saisie dans le module.

Note : Pour les matchs en plateaux ou les regroupements de matchs, cette responsabilité relève donc du club organisateur, chez qui les matchs se déroulent, que son équipe participe aux matchs ou non.

PARTIE III – RÈGLES DU JEU

9 DÉROULEMENT DES RENCONTRES

9.1 Chronologie

9.1.1 Temps d'échauffement

Le temps d'échauffement minimum pour chaque rencontre est fixé de la façon suivante :

Pour les catégories jeunes : 15 minutes

Pour les seniors : 30 minutes

9.1.2 Temps de jeu

Les temps de jeu des rencontres sont définis comme indiqué ci-dessous :

Voir annexe n°2 récapitulative sur les différents temps de jeu et pénalités en fonction de la catégorie et forme de compétition

9.1.3 Temps de repos

A. Les temps de repos entre chaque rencontre pour un même joueur sont définis comme indiqués ci-dessous :

Catégories U13 à U17 : 30 Minutes

Catégories U19 à seniors : 1 heure.

Le temps de repos est à considérer de :

- la fin effective de la première rencontre
- au début effectif de la rencontre du second match.

Voir en annexes les cas particuliers des catégories U7, U9 et U11 (annexe A.6) et U13 (annexe A.7).

B. Lors des temps de repos, aucun joueur n'est autorisé à demeurer sur la piste.

9.2 Vérifications préliminaires

9.2.1 Conformité des équipements sportifs

Avant le déroulement de toute rencontre, les arbitres s'assurent de la conformité et du bon état des équipements sportifs par une inspection et auprès de l'organisateur de la rencontre. Si nécessaire, ils établissent un rapport.

Les clubs évoluant en N1 Élite, N1 F et N2 devront disposer de 2 (deux) panneaux lumineux d'information de décompte des 45 secondes de temps de possession.

9.2.2 Effectif des équipes

A. **45 minutes avant le coup d'envoi du match**, les officiels d'équipe sont tenus de communiquer par écrit au marqueur officiel les éventuelles modifications à apporter à la composition de leur équipe, rentrée au préalable dans le module de résultat conformément

Dans le cas, exceptionnel, où la rencontre n'est pas paramétrée dans le module de résultats, les officiels d'équipe sont tenus de communiquer 45 minutes avant le coup d'envoi du match, une liste signée comportant la composition de leur équipe, les numéros de maillot des joueurs, l'identité du capitaine et des assistants, accompagnée des licences et du listing à jour des adhérents, établi à partir du logiciel informatique de saisie des licences de la fédération.

B. L'accès de la piste doit être permis aux équipes pour l'échauffement au plus tard (pour une rencontre isolée) :

- 45 minutes avant le coup d'envoi du match dans le cadre d'une rencontre seniors
 - 15 minutes avant le coup d'envoi du match dans le cadre d'une rencontre jeune
 - A cet instant, le marqueur officiel transmet le rapport officiel de match entièrement rédigé aux arbitres pour vérification et leur signaler toute infraction éventuelle constatée.
- C. Les arbitres vérifient que les effectifs des équipes satisfont au nombre minimum de joueurs, gardiens de but et officiels d'équipe conformément au règlement de la compétition.
- D. Les effectifs des équipes sont déterminés avant le coup d'envoi de la rencontre.
Les officiels d'équipe s'assurent de la composition de leur équipe (joueurs et officiels)
- dans le module de résultat, au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match,
- En cas d'erreur, ils en informent immédiatement les arbitres.
- E. Un joueur ne s'étant pas présenté équipé sur le banc de son équipe avant le début de la seconde période, ne peut participer à la rencontre. Il doit être supprimé du rapport officiel de match (une réclamation d'après-match sera enregistrée à l'initiative des arbitres si la modification n'est pas possible en ligne).

9.2.3 Rapport officiel de match

- A. Les arbitres vérifient la conformité du rapport officiel de match.

9.2.4 Vérification de l'admissibilité des participants

- A. Les arbitres procèdent à la vérification, à partir du module de résultat, de l'identité et de la présence des participants à la rencontre. L'admissibilité des participants est de la responsabilité du club.
- B. Dans le cas, exceptionnel, où la rencontre n'est pas paramétrée dans le module de résultats, cette vérification est effectuée à partir de la liste des licenciés éditée depuis le site de saisie des licences (Rolskanet), et comportant leur photographie.

Les points suivants sont à vérifier :

Club

Nom, prénom, sexe et N° de licence

Période de validité de la licence

Catégorie d'âge et sur classement éventuel

Ligne de certificat médical renseignée par « Compétition » pour les joueurs

Dates de validité des attestations d'entente

Lorsque la ligne "certificat médical" porte la mention "Non" ou "Loisir", ou qu'un surclassement n'est pas spécifié, un certificat médical autorisant la pratique en compétition, si nécessaire dans la catégorie supérieure, doit être présenté. A défaut, le joueur ne pourra pas prendre part à la rencontre.

- C. A la demande de l'officiel d'équipe et sur autorisation des arbitres, l'officiel d'équipe peut vérifier la concordance des licences de l'équipe adverse avec les joueurs inscrits sur le rapport officiel de match ainsi que leur présence.
- D. Un contrôle de la validité des licences sera effectué a posteriori par la Commission Technique et Sportive Rink Hockey en cas de réserves d'avant-match, de réclamation d'après match ou de suspicion de participation frauduleuse de joueur(s).

9.3 Gestion des pénalités

Voir annexe RH2 sur les temps de jeu et pénalités

10 RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS

10.1 Résultats des rencontres

- A. L'équipe ayant marqué le plus de buts est désignée comme vainqueur de la rencontre et l'équipe adverse comme perdante.
- B. Lors de rencontres sans élimination directe et en cas d'égalité de buts marqués par chaque équipe, le match est déclaré nul.
- C. En cas d'incidents particuliers traités dans les présentes règles, une ou les deux équipes pourront être déclarées forfaits pour la rencontre.

10.2 Homologation des rencontres

- A. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Technique et Sportive Rink Hockey.
- B. A l'exception des cas d'urgence ou des rencontres à éliminations directes, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours.
- C. Tout résultat homologué est définitif et ne peut être remis en cause à quelque titre que ce soit.

10.3 Établissement des classements

10.3.1 Résultat d'une rencontre

10.3.1.1 Format Championnat

Trois points sont attribués au vainqueur d'une rencontre, zéro point au perdant. En cas de match nul, un point est attribué à chaque équipe.

10.3.1.2 Format éliminatoire

- A. Lorsque le format éliminatoire est utilisé dans une compétition avec classement des équipes, trois points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue du temps règlementaire, zéro point au perdant.
- B. Deux points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue de la prolongation et des tirs de pénalité, un point au perdant.

10.3.1.3 Forfait

- A. Un point de pénalité (-1) sont attribués à une équipe en cas de forfait de celle-ci et l'équipe adverse marque 3 points. Un score de 10 à 0 en faveur de l'équipe non fautive est pris en compte avec l'attribution des buts à son capitaine.
- B. En cas d'absence d'une équipe au cours d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau, cette équipe est déclarée forfait pour chacune des rencontres qu'elle devait disputer.
- C. En cas de forfait des deux équipes, celles-ci se voient attribuer chacune 1 point de pénalité (-1). Un score de 0 à 0 est pris en compte.

10.3.1.4 Match perdu par pénalité

- A. Un point de pénalité (-1) est attribué à l'équipe fautive en cas de match perdu par pénalité. Les buts qu'elle a inscrits au cours de la rencontre concernée sont annulés.
- B. L'équipe non fautive conserve le nombre de points et de buts marqués sur le terrain sans points ni buts supplémentaires. En cas de rencontre à élimination directe, l'équipe non fautive est considérée comme vainqueur.
- C. En cas de match perdu par pénalité infligé aux deux équipes, celles-ci se voient attribuer chacune 1 point de pénalité (-1). Un score de 0 à 0 est pris en compte.

10.3.2 Classement provisoire des équipes

- A. Un classement provisoire des équipes est établi après chaque rencontre, prenant en compte le nombre de buts marqués et encaissés ainsi que le temps de pénalité comptabilisés pour chaque équipe.
- B. Ce classement sert à les départager en cas d'égalité.

10.3.3 Classement final d'une compétition

10.3.3.1 Cas général Championnat

- A. Le classement d'une compétition autre qu'à élimination directe est établi en totalisant les points marqués pour chaque rencontre.
- B. En cas d'égalité de nombre de points entre équipes, on les départage de la façon et dans l'ordre suivants :
 1. Goal-average particulier (uniquement pour une égalité entre 2 équipes)
 2. Goal-average général
 3. Le ratio de buts le plus élevé, résultant de la division du nombre total de buts marqués par le nombre total de buts encaissés
 4. L'équipe ayant le moins cartons rouges
 5. L'équipe ayant le moins cartons bleus
 6. L'équipe ayant le moins de fautes d'équipes
 7. Tirage au sort.

10.3.4 Classement des joueurs

- A. Un classement des joueurs est établi, prenant en compte le nombre de buts comptabilisés pour chaque joueur.
- B. Ce classement des joueurs sert à établir les hiérarchies des meilleurs buteurs de chaque compétition.

10.3.5 Récompenses

- A. Toute compétition nationale à l'issue de laquelle un titre est délivré fait l'objet de remise de récompenses.
- B. Les coupes de champion de France remises au champion du championnat Elite et au champion du championnat Ligue Féminine Nationale 1 fournis par la Commission Technique et Sportive Rink Hockey restent sa propriété et doivent lui être remis, la saison sportive suivante, avant le 1^{er} janvier. Les dégradations et disparitions sont facturées à l'association qui était en charge du trophée.
- C. De plus la CSTRH offrira :
 - Pour les play-offs et finales France, les finales des régions, les finales des Ligues Féminines 12 médailles à chaque équipe participante.
 - Pour les coupes de France des clubs jeunesse 12 médailles aux 3 premières équipes.
 - Pour le tournoi final de N3, 12 médailles à chaque équipe participante.
 - Pour les finales de la coupe de France, 15 médailles à chaque équipe finaliste.
 - Pour les championnats de N1-Elite, N2 et N1-Féminines, 15 médailles à l'équipe championne de France.
- D. Les clubs ou régions qui ne feront pas parvenir la « coupe ou trophée (original) » la saison suivante, dans les délais et sur le lieu de la compétition seront sanctionnés d'une pénalité financière équivalente à 2 fois le niveau 2.
- E. Pour les compétitions nationales organisées sous la forme de tournoi officiel, le cahier des charges précise les autres récompenses obligatoires et à la charge de l'organisateur.

PARTIE IV – DISCIPLINE

SANCTIONS - LITIGES

1 GÉNÉRALITÉS

Le présent titre traite des litiges disciplinaires et non de faits de jeu, dont les pénalités sportives respectives sont énoncées dans les articles correspondants du présent règlement.

2 DISCIPLINE

2.1 Réserves d'avant-match et réclamations d'après-match à l'initiative des arbitres

En complément des motifs prévus au Titre 1.2 du Règlement Sportif Général, les arbitres devront enregistrer (ou faire enregistrer par l'officiel de table de marque), à l'occasion d'une rencontre, une réserve d'avant-match avant le coup d'envoi ou une réclamation d'après-match saisie (ou cochée selon les cas) dans le module de résultats, avant le lundi 23h59 suivant la rencontre, dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations figurant aux articles 6.2.3 « Tenues » ou 6.2.4 « Dotations et *Couleur des maillots* » ou de leur extension dans le règlement particulier des compétitions.
- "*Minimum nécessaire à la tenue de la table de marque*" non disponible (art. 7.2.1 D et dispositions dans le règlement particulier des compétitions)
- Non-conformité des équipements sportifs (9.2.1) ne nécessitant pas de décision disciplinaire
- Rencontre ne pouvant être jouée (13, 14.2.1) ou interrompue définitivement avant le terme prévu (5.4.5)
- Identification d'un participant non admissible à la rencontre (art. 9.2.4 et dispositions dans le règlement particulier des compétitions).

2.2 Rapport d'incident

- A. Le rapport d'incident est le seul document officiel rapportant l'existence d'incident particulier au cours d'une rencontre, ou en marge de celle-ci, sollicitant une décision disciplinaire pour un motif autre que le seul match de suspension automatique.
- B. Il ne peut être rédigé que par les arbitres d'une rencontre pour un incident relatif à celle-ci.
- C. Il doit être établi sur un imprimé officiel édité par la Fédération notamment dans les cas suivants :
 - Expulsion de joueur ou d'officiel d'équipe sur carton rouge (justifiant une décision disciplinaire pour un motif autre que le seul match de suspension automatique)
 - Rencontre ne pouvant être jouée ou interrompue définitivement avant le terme prévu,
 - Obstruction du jeu par des spectateurs
 - Non-respect des obligations incombant aux officiels de match
 - Problème de structure, d'équipement, de conformité ou de gestion du match.
- D. En cas de protagonistes multiples, il doit être établi un rapport par personne ou club. Chaque rapport doit comporter l'identité du fautif, la description chronologique précise des incidents ainsi que les références des règles violées.
- E. Le rapport d'incident doit être adressé à la Fédération par les arbitres par courriel à rapport.arbitrage@ffroller-skateboard.com avant le lundi 23h59 suivant la rencontre.
- F. Le rapport d'incident est soumis au Président de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance compétente qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

3 SANCTIONS

3.1 Non admissibilité à une compétition

Toute association n'ayant pas rempli dans les délais voulus les conditions d'inscription à une compétition stipulées à l'article 5.1 n'est pas, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Technique Sportive de la discipline, admise à participer à cette compétition, avec rétrogradation au niveau national le plus bas.

3.2 Forfait

3.2.1 Constat initial

En complément des cas identifiés à l'article 13 Forfait sur constat initial du Titre 1.3 du Règlement Sportif Général, et sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Technique Sportive, une rencontre est également déclarée "*forfait*" par celle-ci, dans les cas suivants, et sur constat des arbitres :

- A. En cas d'absence d'une équipe, ou de sa représentation minimum réglementaire, lorsque le coup d'envoi de la rencontre ne peut toujours pas être effectué après un délai d'attente de 15 minutes.
- B. En cas d'absence d'un officiel d'équipe, lorsqu'aucune dérogation n'est prévue dans le règlement particulier de la compétition. Une pénalité financière de niveau 1 sera appliquée.
- C. Lorsqu'au début du match, une équipe ne peut présenter sur la piste 3 joueurs de champ et deux gardiens de but, dûment équipés
- D. Lorsqu'une équipe ne peut aligner le nombre correct de joueurs, quelle qu'en soit la raison, lors d'un engagement et à n'importe quel moment de la rencontre.

3.2.2 Constat différé

En complément des cas identifiés à l'article 14 Forfait sur constat différé du Titre 1.3 du Règlement Sportif Général, une équipe est déclarée "*forfait*" par la Commission Technique Sportive de la Discipline en cas de réserves d'avant-match déposées à l'occasion d'une rencontre, régulièrement confirmées, dans le respect des dispositions de l'article 7 du Titre 1.2 du Règlement Sportif Général, et fondées, pour :

- A. Inscription d'un participant à plusieurs fonctions sur le rapport officiel de match (Art. 9.2.3 B)

3.2.3 Forfaits multiples, forfait particulier

- A. Toute association ayant été sanctionnée de 2 forfaits lors d'une même saison sportive et pour la même compétition est exclue de cette compétition immédiatement et pour tout le restant de la saison. Tous les résultats sportifs précédents en relation avec cette association dans la compétition concernée sont annulés. En outre, la caution d'engagement est encaissée.

Lors d'une compétition ou d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau et pour l'application de la présente règle, un seul forfait est décompté pour l'association fautive, que le forfait concerne une seule des rencontres du plateau ou plusieurs.

- B. Lors d'une phase finale de compétition nationale, un forfait pour non-présentation d'équipe prononcé à l'encontre d'une association entraîne l'exclusion automatique de la compétition, l'application de la sanction financière prévue à l'article 14.6.1 B et l'encaissement de la caution d'engagement. Cette disposition inclut la coupe de France.

3.3 Match perdu par pénalité

En complément des cas identifiés à l'article 15 Match perdu par pénalité du Titre 1.3 du Règlement Sportif Général, la Commission Technique Sportive de la Discipline prononce la perte d'une rencontre par pénalité, en cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de l'article 9 du Titre 1.2 du Règlement Sportif Général, et fondée, pour :

- A. Inscription d'un participant à plusieurs fonctions sur le rapport officiel de match (Art. 9.2.3 B)

3.4 Suspension sportive

- A. Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe ou de match est suspendu pour une rencontre, il ne peut y participer d'aucune façon que ce soit.
- B. Un joueur, un officiel d'équipe ou un officiel de match faisant l'objet d'une suspension en match pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe avec laquelle il peut régulièrement évoluer sous réserve que cette dernière ait disputé, sans lui, depuis la date d'effet de sa sanction, un nombre de matchs officiels correspondant au quantum de sa sanction.

Si l'équipe dans laquelle il souhaite évoluer n'a pas disputé le nombre de matchs officiels adéquat, il ne pourra pas évoluer avec cette équipe, quand bien même il aurait déjà pu reprendre la compétition avec une autre équipe en application du paragraphe précédent.

Il ne pourra pas évoluer en Coupe de France, tant que l'équipe de son club, évoluant dans le plus haut niveau de championnat senior, n'aura pas disputé sans lui, depuis la date d'effet de sa sanction, un nombre de matchs officiels correspondant au quantum de sa sanction.

Dans les compétitions relevant du nouveau module de résultat, les journées prises en compte pour la suspension du joueur ou de l'officiel d'équipe ou de match, sont déterminées automatiquement et sont les prochaines journées prévues dans le calendrier du championnat à l'instant de la notification de la sanction.

Ainsi, un joueur suspendu pour les journées J2, J3 et J4 (et qualifié pour J5), restera suspendu pour J3 (et qualifié pour J5), même si la journée J3 est ensuite reportée au-delà de J5 pour son équipe.

De même, si, à l'instant de la notification de la sanction, la journée J8 a été avancée pour son équipe avant la J3, un joueur pourra être suspendu pour les journées J2, J8, J3 (et non pas pour J4).

Dans les compétitions ne relevant pas du nouveau module de résultat, les rencontres successivement disputées par l'équipe sont prises en compte (J2, J4 et J5, si J3 est reportée à une date ultérieure).

- C. Une rencontre déclarée forfait sur constat initial ne peut pas être prise en compte pour purger les matchs de suspension dans les cas suivants :
- absence d'une équipe déclarée au préalable
 - l'équipe à laquelle appartient le joueur est responsable du forfait.
- D. Lorsqu'un joueur sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation de ce joueur, la suspension est considérée comme non purgée.

3.5 Avertissement

Un avertissement est adressé à toute association n'ayant pas procédé à la mise en conformité de la licence d'un de ses licenciés. (Art. 9.2.4 B)

3.6 Pénalités financières

3.6.1 Application des pénalités financières

- A. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant reçu un avertissement, n'ayant pas procédé à la régularisation de la situation et ayant fait l'objet d'un deuxième avertissement (Art. 8.1, 14.5).
- B. Une pénalité financière d'un montant précisé dans le règlement financier des compétitions est appliquée à toute association déclarée forfait pour non-présentation d'équipe.
- C. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant été sanctionnée :
- ou d'un match perdu par pénalité pour toute autre raison (Art. 14.3).
- D. Lors d'une compétition ou d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau et pour l'application de la présente règle, un seul forfait est décompté pour l'association fautive, que le forfait concerne une seule des rencontres du plateau ou plusieurs.
- E. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à tout joueur ayant fait établir sa licence sur la base de

fausses déclarations.

- F. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à tout joueur expulsé d'une rencontre suite à carton rouge.
- G. Une pénalité financière de niveau 2 est appliquée à tout dirigeant d'équipe expulsé d'une rencontre. En cas de récidive lors d'une même saison sportive celle-ci subit une majoration égale à une pénalité financière de niveau 2.
- H. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association n'ayant pas saisi les rapports officiels de match dans le module de résultats.
- I. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant déposé une réserve d'avant-match non fondée ou formulé une réclamation d'après-match non fondée (art. 15.2). Cette pénalité est infligée par la Commission Technique Sportive de la discipline.
- J. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association n'ayant pas respecté des obligations figurant aux articles 6.1.4 « *Saisie de la composition des équipes* » (joueurs de l'équipe) ou 9.2.2 « *Effectif des équipes* » (Membre du Staff).
- K. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association n'ayant pas respecté des obligations figurant aux articles 6.2.8 « *Tenues* » ou 6.2.9 « *Dotation et couleur des maillots* » ou de leur extension dans le règlement particulier des compétitions.

3.6.2 Règlement des pénalités financières

Toute pénalité financière appliquée à un joueur, un officiel d'équipe ou une association est directement prélevée via le module fédéral (Rolskanet) sur le compte du club.

4 EXAMEN DES RESERVES ET LITIGES

4.1 Généralités

- A. Les dispositions du Titre 1.2 du Règlement sportif général s'appliquent au Rink Hockey, tant sur les réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match que la participation frauduleuse de joueurs(ses).
- B. Les dispositions du Règlement des infractions disciplinaires et règlementaires et de son annexe s'appliquent au Rink Hockey.

4.2 Dispositions particulières au Rink Hockey

- A. Dans l'hypothèse où une réserve ou une réclamation n'est pas fondée, le club l'ayant formulée se verra infliger une pénalité financière de niveau 1
- B. Une réclamation peut être formulée après la rencontre par un club tiers encore qualifié dans la compétition concernée pour l'un des motifs énumérés du Titre 1.3 du Règlement sportif général.